

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 22 décembre 2011 définissant les modalités de transmission des prévisions de pertes prises en compte pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes et les modalités de communication de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes au gestionnaire de réseaux

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOLLIÈRE, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Vu le décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

1. Contexte

Conformément à l'alinéa III de l'article 9 du décret susvisé, la Commission de régulation de l'énergie est chargée de définir la « *quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes* » pour chaque gestionnaire de réseaux.

La *quantité annuelle de produit dédiée aux pertes* est définie comme la « quantité de produit théorique calculée sur la base de la consommation prévisionnelle du gestionnaire de réseau public d'électricité pour ses pertes pour l'année à laquelle elle correspond ».

Chaque gestionnaire de réseaux transmet donc à la Commission de régulation de l'énergie la courbe de charge prévisionnelle de pertes sur la base de laquelle la *quantité annuelle de produit dédiée aux pertes* sera calculée.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de transmission par les gestionnaires de réseaux à la Commission de régulation de l'énergie de leurs consommations prévisionnelles de pertes permettant le calcul de la *quantité annuelle dédiée aux pertes* pour l'année à laquelle elles correspondent, et les modalités de communication de la *quantité annuelle dédiée aux pertes* à chaque gestionnaire de réseau par la Commission de régulation de l'énergie.

2. Exposé des motifs

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité achètent l'énergie nécessaire à la compensation de leurs

pertes jusqu'à trois ans avant l'année de livraison.

Afin de préserver une certaine visibilité sur les achats qu'ils auront à effectuer sur le marché en complément des produits achetés dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*, prévus au III de l'article 9 du décret susvisé, une visibilité sur la quantité annuelle de produit dédiée aux pertes pour l'année N doit leur être donnée en fin d'année N-4.

Cependant les prévisions sur les volumes de pertes se précisent en se rapprochant du temps réel. C'est pourquoi la *quantité annuelle de produit dédiée aux pertes* notifiée en fin d'année N-4 pourra être modifiée en début d'année N-1 sur la base de nouvelles données prévisionnelles transmises par le gestionnaire de réseaux.

Afin de s'assurer que la *quantité annuelle dédiée aux pertes* notifiée au gestionnaire de réseaux en début d'année N-1 ne soit pas inférieure à la notification faite en fin d'année N-4, la *quantité annuelle dédiée aux pertes* calculée sur la base des prévisions N-4 est réduite de 10% lors de sa notification.

Ainsi seul 90% de la *quantité annuelle de produit dédiée aux pertes* calculée sur la base des prévisions N-4 sera notifiée en fin d'année N-4, et 100% de la *quantité annuelle dédiée aux pertes* calculée sur la base des prévisions N-2 sera notifiée en début d'année N-1. Pour l'année 2014, une dérogation aux principes énoncés ci-dessus est introduite.

3. Décision de la Commission de régulation de l'énergie

Le gestionnaire de réseau public d'électricité souhaitant bénéficier des dispositions permettant l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, dans le cadre de *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* introduits au III de l'article 9 du décret susvisé, transmet à la Commission de régulation de l'énergie la consommation prévisionnelle pour ses pertes pour l'année N au plus tard avant le 1^{er} novembre de l'année N-4.

Ces informations sont transmises par courrier électronique, en précisant le volume de pertes en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée.

La Commission de régulation de l'énergie communique par courrier électronique au gestionnaire de réseaux 90% de la *quantité annuelle de produit dédiée aux pertes* calculée sur la base de ces prévisions avant le 1^{er} décembre de l'année N-4.

Le gestionnaire de réseaux transmet de nouveau la consommation prévisionnelle pour ses pertes correspondante à l'année N à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard avant le 30 avril de l'année N-1.

Ces informations sont transmises par courrier électronique, en précisant le volume de pertes en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée.

La Commission de régulation de l'énergie communique par courrier électronique au gestionnaire de réseaux 100% de la *quantité annuelle de produit dédiée aux pertes* calculée sur la base de ces nouvelles prévisions avant le 15 mai de l'année N-1.

La date de parution de cette décision nécessite d'aménager les délais prévus pour les échanges d'informations entre la Commission de régulation de l'énergie et les gestionnaires de réseaux pour l'année 2011. Les délais mentionnés ci-dessus sont donc adaptés.

Avant le 20 janvier 2012, le gestionnaire de réseaux transmet à la Commission de régulation de l'énergie, par courrier électronique en précisant le volume de perte en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée :

- La consommation prévisionnelle pour ses pertes pour l'année 2013 ;
- La consommation prévisionnelle pour ses pertes pour l'année 2014 ;
- La consommation prévisionnelle pour ses pertes pour l'année 2015.

Avant le 3 février 2012, la Commission de régulation de l'énergie communique au gestionnaire de réseaux, par courrier électronique

- 100% de la quantité annuelle dédiée aux pertes pour l'année 2013 ;
- 90% de la quantité annuelle dédiée aux pertes pour l'année 2014 ;
- 90% de la quantité annuelle dédiée aux pertes pour l'année 2015.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE